|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| |  |  | | --- | --- | | Royaume du Maroc  Ministère de L’intérieur  Préfecture de Salé  Commune de Salé  Direction Générale des Services  Division des Moyens Communs | **logo CS 2019.png** | |  |

**BUDGET DE FONCTIONNEMENT**

**CODE ECON : 392**

**CHAP   :30**

**ART  :10**

**PROG  :10**

**PROJET/ACTION :10**

**LIGNE :16**

**APPEL D’OFFRE OUVERT SUR OFFRES DE PRIX N°**

**MARCHE N°15/CS/2022**

## **ACHAT DES PLAQUES DES NOMS DE RUES**

## **« COMMUNE DE SALE »PREFECTURE DE SALE**

Marché passé par appel d’offre ouvert sur offres de prix en application de l’alinéa 2 paragraphe 1 de l’article 16 paragraphe 1 de l’article 17 et l’alinéa 3 paragraphe 3 de l’article 17 du décret n°2-12-349 du 08 Joumada I 1434 (20 Mars 2013), relatif aux marchés publics.

*Passé avec*:………………………………………………………………………………………………………………………………………………..……………………..(Nom du fournisseur)

***SOMMAIRE***

***Preambule du cahier des prescriptions speciales***

***CHAPITRE I : CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES***

***ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHE***

***ARTICLE 2 : CONSISTANCE DES FOURNITURES***

***ARTICLE 3 : DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU MARCHE***

***ARTCLE 4 : REFERENCE AUX TEXTES GENERAUX ET SPECIAUX APPLICABLES AU MARCHES***

***ARTICLE 5: VALIDITE ET DATE DE NOTIFICATION DE L’APPROBATION DU MARCHE***

***ARTICLE6 : PIECES MISES A LA DISPOSITION DU FOURNISSEUR***

***ARTICLE 7 : NANTISSEMENT***

***ARTICLE 8: ELECTION DU DOMICILE DU FOURNISSEUR***

***ARTICLE 9 : SOUS – TRAITANCE***

***ARTCLE 10: DELAI DE LIVRAISON OU DATE D’ACHEVEMENT***

***ARTCLE 11 : NATURE DES PRIX.***

***ARTCLE 12: CARACTERE DES PRIX***

***ARTICLE 13 : CAUTIONNEMENT PROVISOIRE ET CAUTIONNEMENT DEFINITIF***

***ARTICLE 14 : RETENUE DE GARANTIE***

***ARTICLE 15: ASSURANCES ET RESPONSABILITE***

***ARTICLE 16 : PROPRIETE INDUSTRIELLE, COMMERCIALE OU INTELLECTUELLE***

***ARTICLE 17: MODALITES ET CONDITIONS DE LIVRAISON***

***ARTICLE 18 : MODALITES DE REGLEMENT***

***ARTICLE 19: RECEPTIONS PROVISOIRE ET DEFINITIVE***

***ARTICLE 20: PENALITES POUR RETARD***

***ARTICLE 21: RETENUE A LA SOURCE APPLICABLE AUX TITULAIRES ETRANGERS NON***

***RESIDENTS AU MAROC***

***ARTICLE 22 : DROITS D’ENREGISTREMENT***

***ARTICLE 23 : LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION***

***ARTICLE 24: RESILIATION DU MARCHE***

***ARTICLE 25 : REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES***

***ARTICLE 26 : CAS DE FORCE MAJEURE***

***ARTICLE 27 : MESURES DE SECURITE ET RESPECT DE L’ENVIRONNEMENT***

***CHAPITRE II : CAHIER DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET BORDEREAU DES PRIX-DETAIL ESTIMATIF***

***ARTICLE 28 : CARACTERISTIQUES TECHNIQUES  ET DESCRIPTIF DES PRIX***

***ARTICLE 29 : BORDEREAU DES PRIX, DETAIL ESTIMATIF***

Préambule du cahier des prescriptions speciales

*Marché passé par appel d’offre ouvert sur offres de prix en application de l’alinéa 2 paragraphe 1 de l’article 16 paragraphe 1 de l’article 17 et l’alinéa 3 paragraphe 3 de l’article 17 du décret n°2-12-349 du 08 Joumada I 1434 (20 Mars 2013), relatif aux marchés publics.*

***ENTRE***

*LA COMMUNE DE SALE, REPRESENTEE PAR SON PRESIDENT DESIGNE CI-APRES PAR L’ADMINISTRATION OU LE MAITRE D’OUVRAGE.*

*D’autre part*

*Et*

**CAS D’UNE PERSONNE MORALE**

La société …………………………………………………….représentée par M :…………………. ..

………………………………………………………qualité ……………………………………………………..

Agissant au nom et pour le compte de…………………………………………….en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés.

Au capital social ………….………………….. Taxe professionnelle n° ………………………… ICE …………………….…..

Registre de commerce de …………………………………..Sous le n°………………………..……………………….

Affilié à la CNSS sous n° ……………………………… IF n° ……………………………………..………….…….

Faisant élection de domicile au ……………………………………………………………………………..................

N° téléphone……………..……….Fax………………..………E-mail………………………….………………….…

**Compte bancaire n° ……………………………………………………………………………..**

**Ouvert auprès de**

**Désigné ci-après par le terme « FOURNISSEUR »**

**D’autre part**

## IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT

**CAS DE PERSONNE PHYSIQUE**

M………………………………………………………….Agissant en son nom et pour son propre compte.

Registre de commerce de …………………………………………..sous le n°…………………………………………

Taxe professionnelle n° ……………….….… .… Affilié à la CNSS sous n° ………….……..………IF n°………………….…..… ICE …………………….…………..

Faisant élection de domicile ……………………………………………………………………………...................

N° téléphone……………..……….Fax………………..………E-mail………………………….………………….…

**Compte bancaire n° (RIB sur 24 chiffres)…………………………………………………………….…….…………**

**Ouvert auprès de………………………………………………………………………………………………..….Désigné ci-après par le terme « FOURNISSEUR »**

**D’autre part**

**IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT**

**CAS D’UN GROUPEMENT**

**Les membres du groupement soussignés constitué aux termes de la convention ………………………………… (les références de la convention) ……………… ………….. :**

* Membre 1 :

M. ……………………………………………qualité …………………………..………………….

Agissant au nom et pour le compte de………………………………………….en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés.

Au capital social ………………………. Taxe professionnelle n° ……………………ICE ……………..….…..

Registre de commerce de………………………………Sous le n°………………………………………

Affilié à la CNSS sous n° ……………………………IF n°……………………………………….……

Faisant élection de domicile au …………………….......................................................................................

**………………………………………………………………………………………………………**

N° téléphone……………..……….Fax………………..………E-mail……………………………….…

Compte bancaire n° (RIB sur 24 chiffres)….………………………………… ……………………

ouvert auprès de…………………………………………………………………………………...

* Membre 2 : ………………………………………………………………

(Servir les renseignements le concernant)

* ………………………………………………………………………………………
* Membre n : …………………………………………………………………………

Nous nous obligeons (conjointement ou solidairement, selon la nature du groupement) ayant M……..… ..(Prénom, nom et qualité)……. en tant que mandataire du groupement et coordonnateur de l’exécution des prestations, ayant un compte bancaire commun sous n° (RIB sur 24 chiffres)......………………………

**Ouvert auprès de (banque) ……………………………………………………………………**

**Désigné ci-après par le terme « FOURNISSEUR »**

**D’autre part**

**IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT**

**Chapitre i : clauses administratives et financiéres**

# ARTICLE 1: OBJET DU MARCHE

Le présent appel d’offres a pour objet: achat des plaques des noms des rues « commune de salé – Préfecture de salé-».

Le Présent marché est à lot unique.

# ARTICLE 2: CONSISTANCE DES fournitureS

Les fournitures sont livrées au titre du présent marché en lot unique consistant en ce qui suit :

* PLAQUE EN ALUMINIUM 0.30\*0.45M Y COMPRIS ECRITURE ET LOGOS DE LA COMMUNE
* PLAQUE CAISSON DOUBLE FACE0.4MX 0.6M
* MAT POUR PANNEAUX CAISSON

# ARTICLE 3 : DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU MARCHE

Les documents constitutifs du marché sont ceux énumérés ci-après :

1. L'acte d'engagement ;
2. Le présent Cahier des Prescriptions Spéciales ;
3. Le bordereau des prix et Le détail estimatif;
4. Le cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés de travaux.

En cas de discordance ou de contradiction entre les documents constitutifs du marché, autres que se rapportant à l’offre financière tel que décrit par le décret précité n° 2-12-349, ceux-ci prévalent dans l'ordre où ils sont énumérés ci-dessus.

**ARTCLE 4 : REFERENCE AUX TEXTES GENERAUX ET SPECIAUX APPLICABLES AU MARCHES**

Les parties contractantes du marché sont soumises aux dispositions notamment des textes suivants:

- Dahir n°1-15-85 du 20 Ramadan 1436 (7 Juillet 2015) pris pour application de la loi

Organique n°113.14 relatif aux communes

- La loi n 112.13 du 29 rabii II 1436 (19 février 2015) relative au nantissement des marchés publics.

- Décret n°2-12-349 du 08 Joumada I 1434 (20 Mars 2013) relatif aux marchés publics tel qu’il a été modifie et complété.

-Décret n° 2-14-394 du 6 chaabane 1437( 13 mai 2016) approuvant le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux.

- Les textes officiels réglementant les salaires et la main d’œuvre;

-Décret N° 2-16-344 DU 22/07/2016 fixant les délais de paiement des interêts moratoires relatifs aux commandes publiques.

-Décret N°2- 17-451 en date du 23novembre 2017 relatif à la comptabilité publics des Communes et des établissements de coopération inter communale.

Circulaire n° 72/CAB du 26 novembre 1992 d’application du Dahir n°1-56-211 du 11 décembre 1956 relatif aux garanties pécuniaires des soumissionnaires et adjudicataires de marché publics.

-Dahir n°1-52-211, du 11/decembre/1956 relatif aux garanties pécuniaires des soumissionnaires de marché publics

Arrête du ministre de l’économie et des finances n°20-14 de 08 kaada 1435 (04/08/2014) relatif à la dématérialisation des procédures de passation des marchées publics.

-Le Dahir 1-85-345 du 20/12/1985 portant application de la loi N° 30/85 relative à la taxe sur la valeur ajoutée.

-Le circulaire de Mr le chef de gouvernement N°15/2020 du 15/09/2020 relative à la préférence en faveur de l’entreprise nationale.

Ainsi que tous les textes règlementaires ayant trait aux marchés publics rendus applicables à la date limite de réception des offres.

Le fournisseur devra se procurer ces documents s’il ne les possède pas et ne pourra en aucun cas exciper de l’ignorance de ceux-ci et **se dérober aux obligations qui y sont contenues.**

**ARTICLE 5: VALIDITE ET DATE DE NOTIFICATION DE L’APPROBATION DU MARCHE**

Conformément aux dispositions des articles 33 et 153 du décret n° 2.12-349, le présent marché ne sera valable et définitif qu’après son approbation par l’autorité compétente.

L’approbation du marché doit intervenir avant tout commencement de livraison de fourniture.

L’approbation du marché doit être notifiée à l’attributaire dans un délai maximum de soixante-quinze (75) jours à compter de la date d’ouverture des plis. Dans le cas ou le délai de validité des offres est prorogé conformément au deuxième alinéa de l’article 33 du Décret n°2.12.349, le délai d’approbation ci-dessus est majoré d’autant de jours acceptés par l’attributaire du marché.

Si la notification de l’approbation n’est pas intervenue dans ce délai, l’attributaire est libéré de son engagement vis-à-vis du maître d’ouvrage. Dans ce cas, mainlevée lui est donnée de son cautionnement provisoire.

Lorsque le maître d’ouvrage décide de demander à l’attributaire de proroger la validité de son offre, il doit avant l’expiration du délai visé à l’alinéa premier ci-dessus, lui proposer par lettre recommandée avec accusée de réception, par fax confirmé ou par toute moyen de communication donnant date certaine, de maintenir son offre pour une période supplémentaire ne dépassant pas trente (30) jours. L’attributaire doit faire connaitre sa réponse avant la date limite fixée par le maître d’ouvrage.

En cas de refus de l’attributaire, mainlevée lui est donnée de son cautionnement provisoire.

Le maître d’ouvrage établit un rapport, dûment signé par ses soins, relatant les raisons de la non approbation dans le délai imparti. Ce rapport est joint au dossier du marché.

**ARTICLE 6 :PIECES MISES A LA DISPOSITION DU FOURNISSEUR**

Aussitôt après la notification de l’approbation du marché, le maître d’ouvrage remet gratuitement au fournisseur, contre décharge ce dernier , un exemple vérifié et certifié conforme de l’acte d’engagement, du cahier des prescriptions spéciales et des pièces expressément désignées comme constitutives du marché telles que indiquées à l’article 3 du présent CPS à l’exception du cahier des clauses administratives générales relatifs au marché des travaux et ce dans un délai maximum de 05 jours à compter de la date de notification de l’approbation du marché.

Le maître d’ouvrage ne peut délivrer ces documents qu’après constitution du cautionnement définitif, le cas échéant.

**ARTICLE 7: NANTISSEMENT**

Dans l’éventualité d’une affectation en nantissement, il sera fait application des dispositions de la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics promulguée par le dahir n° 1-15-05 du 29 rabii II (19 février2015), étant précisé que :

1. La liquidation des sommes dues par le maître d’ouvrage en exécution du marché sera opérée par les soins du président de la commune de salé.
2. Au cours de l’exécution du marché, les documents cités à l’article 8 de la loi n°112-13 peuvent être requis du maître d’ouvrage, par le titulaire du marché ou le bénéficiaire du nantissement ou de la subrogation, et sont établis sous sa responsabilité.
3. Lesdits documents sont transmis directement à la partie bénéficiaire du nantissement avec communication d’une copie au titulaire du marché, dans les conditions prévues par l’article 8 de la loi n° 112-13.
4. Les paiements prévus au marché seront effectués par monsieur le trésorier préfectoral de la ville de salé seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du marché.
5. Le maître d’ouvrage remet au titulaire du marché une copie du marché portant la mention « exemplaire unique » dûment signé et indiquant que ladite copie est délivrée en exemplaire unique destiné à former titre pour le nantissement du marché.

**ARTICLE 8: ELECTION DU DOMICILE DU FOURNISSEUR**

Conformément à l l’article 20 du CCAG-T, le fournisseur est tenu d’élire domicile au Maroc qu’il doit indiquer obligatoirement dans l’acte d’engagement ou le faire connaître au maître d’ouvrage dans le délai de quinze jours (15 jours) à partir de la notification, qui lui est faite, de l’approbation de son marché. Faute par lui d’avoir satisfait à cette obligation, toutes les notifications qui se rapportent au marché sont valables lorsqu’elles ont été faites au siège de l‘entreprise dont l’adresse est indiquée dans le cahier des prescriptions spéciales.

En cas de changement de domicile, le fournisseur est tenu d’aviser la Commune par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les 15 jours suivants la date d’intervention de ce changement.

**ARTICLE 9 : SOUS – TRAITANCE**

Conformément à l’article 158 du décret n°2-12-349 du 20/03/2013 relatif aux marchés publics.

Si le fournisseur envisage de sous-traiter une partie du marché, il doit notifier au maître d’ouvrage :

* l’identité, la raison ou la dénomination sociale et l’adresse des sous- traitants ;
* le dossier administratif des sous-traitants, ainsi que leurs références techniques et financières ;
* la nature des prestations et le montant des prestations qu’il envisage de sous-traiter ;
* le pourcentage desdites prestations par rapport au montant du marché ;
* et une copie certifiée conforme du contrat de sous-traitance.

Les sous-traitants doivent satisfaire aux conditions requises des concurrents conformément à l’article 24 du décret du 20 mars 2013 relatif aux marchés publics.

**La sous-traitance ne peut en aucun cas dépasser cinquante pour cent (50%) du montant du marché ni porter sur le lot ou le corps d’état principal du marché.**

Les prestations énumérées ci-après ne peuvent faire l’objet de sous-traitance :

* PLAQUE EN ALUMINIUM 0.30\*0.45M Y COMPRIS ECRITURE ET LOGOS DE LA COMMUNE
* PLAQUE CAISSON DOUBLE FACE0.4MX 0.6M
* MAT POUR PANNEAUX CAISSON

*Le titulaire du marché est tenu, lorsqu’il envisage de sous-traiter une partie du marché, de la confier à des prestataires installés au Maroc et notamment à des petites et moyennes entreprises conformément à l’article 158 de décret précité n° 2-12-349.*

Le titulaire du marché demeure personnellement responsable de toutes les obligations résultant du marché tant envers le maître d’ouvrage que vis-à-vis des ouvriers  et des tiers. Le maître d’ouvrage ne se reconnait aucun lien juridique avec les sous-traitants.

**ARTCLE 10: DELAI DE LIVRAISON OU DATE D’ACHEVEMENT**

Conformément à l’article 8 et 40 du CCAGT

Le fournisseur devra livrer les fournitures désignées en objet dans un délai de 01 mois

Le délai de livraison court à partir de la date prévue par l’ordre de service prescrivant le commencement de la livraison des fournitures.

Ce délai s’applique à l’achèvement de la livraison de la totalité des fournitures incombant au titulaire.

Si au cours de l’exécution, le maître d’ouvrage constate que les délais prévus au programme d’exécution ne sont pas respectés, il le notifie alors par écrit au fournisseur, en lui demandant de justifier le retard constaté et de proposer les moyens nécessaires pour y remédier, tout en communiquant un programme actualisé en fonction des modifications présentées et ce afin de permettre l’achèvement de la livraison de fournitures dans les délais contractuels.

**ARTCLE 11 : NATURE DES PRIX.**

Conformément à l’art 53 du CCAGT

Le présent marché est à prix unitaires.

Les sommes dues au titulaire du marché sont calculées par application des prix unitaires portés au bordereau des prix ou au bordereau des prix-détail estimatif, le cas échéant, joint au présent cahier des prescriptions spéciales, aux quantités réellement exécutées conformément au marché.

Les prix du marché sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de la livraison des fournitures y compris tous les droits, impôts, taxes, frais généraux, faux frais et assurer au fournisseur une marge pour bénéfices et risques et d'une façon générale toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe de la livraison des fournitures.

**ARTCLE 12: CARACTERE DES PRIX**

Conformément à l’article 12, paragraphe 1 du décret n° 2-12-349 du 20 mars 2013 relatif aux marchés publics, le présent marché est passé à prix fermes.

**ARTICLE 13 : CAUTIONNEMENT PROVISOIRE ET CAUTIONNEMENT DEFINITIF**

Il n’est pas prévu de cautionnement définitif au titre du présent marché. Le montant du cautionnement provisoire est fixé à **5 000,00 Dirhams (Cinq Mille Dirhams).**

Le cautionnement provisoire ou la caution qui le remplace sera libéré conformément aux dispositions de l’article 153 du décret du 20 mars 2013 relatif aux marchés publics et sous réserves des dispositions prévues par l’article 40 dudit décret.

**ARTICLE 14 : RETENUE DE GARANTIE**

Aucune retenue de garantie ne sera prélevée sur les acomptes payés au fournisseur.

**ARTICLE 15: ASSURANCES ET RESPONSABILITE**

Le fournisseur doit adresser au maître d’ouvrage, avant tout commencement de réalisation des fournitures, les attestations d’assurance qu’il doit souscrire et qui doivent couvrir tous les risques inhérents à la réalisation du marché, et ce conformément aux dispositions de l’article 25 du CCAG-Travaux.

**ARTICLE16 : PROPRIETE INDUSTRIELLE, COMMERCIALE OU INTELLECTUELLE**

Conformément à l’article 26 du CCAGT, le fournisseur garantit formellement le maître d’ouvrage contre toutes les revendications des tiers concernant les brevets d’invention relatifs aux procédés et moyens utilisés, marques de fabrique, de commerce et de service.

Il appartient au fournisseur le cas échéant, d’obtenir les cessions, licence d’exploitation ou autorisation nécessaires et de supporter la charge des frais et redevances y afférentes.

**Article 17: MODALITES ET CONDITIONS DE LIVRAISON**

1 **Modalités de livraison**

La livraison des fournitures objet du présent marché doit être réalisée par les moyens propres du titulaire du marché au magasin municipal de la commune de salé situé avenue Hassan II prés de la gare routière Bettana.

Toute livraison de fournitures doit s’effectuer pendant les jours ouvrables et en dehors des jours fériés et dans tous les cas selon un programme préétabli par le fournisseur et accepté par le maître d’ouvrage.

Les fournitures livrées par le fournisseur doivent être accompagnées d’un bon de livraison établit en quatre exemplaires ce bon doit indiquer :

1-la date de livraison

2-la référence au marché

3-l’identification du fournisseur

4- l’identification des fournitures livrées (n° du marché, n° de l’article, désignation et caractéristique des fournitures, quantité livrées …..etc.)

2**- Conditions de livraison**

La livraison des fournitures s’effectue au magasin municipal de la commune de salé situé avenue Hassan II prés de la gare routière Bettana.

En présence des représentants dûment habilités du maître d’ouvrage et du fournisseur.

La vérification des fournitures livrées se fait sur la base des caractéristiques techniques prévues par le CPS déposés par le titulaire du marché et acceptés par le maitre d’ouvrage.

Lorsque des contrôles préliminaires laissent apparaître des discordances entre les fournitures indiquées dans le marché déposés et celles effectivement livrées, la livraison est refusée par le maître d’ouvrage et le titulaire est saisi immédiatement, par écrit, pour procéder aux modifications nécessaires à la correction des anomalies constatées, ou, le cas échéant, pourvoir au remplacement des fournitures non-conformes.

Le retard engendré par le remplacement ou la correction des fournitures jugées non conformes par le maître d’ouvrage sera imputable au fournisseur et la non réception par le maître d’ouvrage ne justifie pas, par lui-même, l’octroi d’une prolongation du délai contractuel.

Après correction des défauts et anomalies constatés, ou remplacement des fournitures refusées, le maître d’ouvrage procède à nouveau aux mêmes opérations de vérification et de contrôle.

**ARTICLE 18 : MODALITES DE REGLEMENT**

Le règlement du marché sera effectué sur la base des décomptes en application des prix du bordereau des prix – détail estimatif aux quantités réellement livrées et l’application des pénalités de retard, le cas échéant.

Sur ordre du maître d’ouvrage, les sommes dues au fournisseur seront versées au Compte bancaire (RIB 24 chiffres)………………………………..……………ouvert auprès de……………………………la banque, la poste ou la trésorerie générale du Royaume).

**ARTICLE 19: RECEPTIONS PROVISOIRE ET DEFINITIVE**

En application des dispositions de l’art 73 du CCAGT

Le maître d’ouvrage s’assure, en présence du fournisseur ou de son représentant, de la conformité des fournitures aux spécifications techniques du marché.

Les fournitures livrées, sont soumises à des vérifications destinées à constater la conformité à tous égards des fournitures livrées avec le descriptif des fournitures indiquées sur le bordereau des prix détail estimatif.

A l’issue de ces opérations le maitre d’ouvrage prononcera la réception provisoire et la réception définitive.

Les opérations sus mentionnées sont sanctionnées, selon le cas, par un procès verbal de réception provisoire ou définitive signé par les membres de la commission de réception désignée à cet effet par le maître d’ouvrage conformément à l’article 73 et 76 du CCAGT.

**ARTICLE 20 : PENALITES POUR RETARD**

Conformément aux dispositions de l’article 65 du CCAG-T et à défaut d'avoir terminé la livraison des fournitures dans les délais prescrits, il sera appliqué au fournisseur une pénalité par jour calendaire de retard de 1 ‰ (un pour mille) du montant initial du marché.

Cette pénalité sera appliquée de plein droit et sans mise en demeure sur toutes les sommes dues au fournisseur.

L’application de ces pénalités ne libère en rien le fournisseur de l’ensemble des autres obligations et responsabilités qu’il aura souscrites au titre du présent marché.

Toutefois, le montant cumulé de ces pénalités est plafonné à 8% du montant initial du marché modifié et complété éventuellement par des avenants.

Lorsque le plafond des pénalités est atteint, l’autorité compétente est en droit de résilier le marché après mise en demeure préalable et sans préjudice de l'application des mesures coercitives conformément aux dispositions de l’article 79 du CCAG-Travaux.

**ARTICLE 21 : RETENUE A LA SOURCE APPLICABLE AUX TITULAIRES ETRANGERS NON RESIDENTS AU MAROC**

Une retenue à la source au titre de l’impôt sur les sociétés ou de l’impôt sur le revenu, le cas échéant, fixée au taux de dix pour cent (10 %), sera prélevée sur le montant hors taxe sur la valeur ajoutée des fournitures réalisées au Maroc dans le cadre du présent marché.

**ARTICLE 22 : FORMALITE D’ENREGISTREMENT**

le fournisseur doit accomplir la formalité de l’enregistrement, tel que ce droit résulte des lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 23 : LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION**

Il sera fait application de l’article 26 et 168 du décret du 20 mars 2013 relatif aux marchés publics.

Le fournisseur ne doit pas recourir par lui-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption des personnes qui interviennent, à quelque titre que ce soit, dans les différentes procédures de passation, de gestion et d’exécution du marché.

Le fournisseur ne doit pas faire, par lui-même ou par personne interposée, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion d'un marché et lors des étapes de son exécution.

Les dispositions du présent article s’appliquent à l’ensemble des intervenants dans l’exécution du présent marché.

**ARTICLE 24: RESILIATION DU MARCHE**

La résiliation du marché peut être prononcée dans les conditions et modalités prévues par l’article 159 du décret n° 2.12.349 du 20 mars 2013 relatif aux marchés publics, et celles prévues aux articles du CCAG-travaux.

La résiliation du marché ne fera pas obstacle à la mise en œuvre de l’action civile ou pénale qui pourrait être intentée au titulaire du marché en raison de ses fautes ou infractions.

Pour les groupements, en cas de défaillance, de décès, de liquidation judiciaire, de redressement judiciaire, sans autorisation de continuer l’activité, ou de faute grave de l’un ou plusieurs membres du groupement, ceux-ci peuvent être exclus du marché suivant les procédures de résiliation du marché.

Dans ce cas, un avenant est passé pour fixer les conditions de la poursuite de l’exécution du marché par les membres restants du groupement éventuellement complété par de nouveaux membres en cas de nécessité de combler le manque de compétences dûment constaté après l’exclusion de certains membres du groupement.

**ARTICLE 25 : REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES**

Si, en cours d’exécution du marché, des difficultés, différends ou litiges surviennent avec le maître d’ouvrage et le fournisseur, ceux-ci s’engagent à les régler dans le cadre des stipulations des articles 81 ,82,83 et 84 du CCAG-Travaux.

Lorsque ces litiges ne sont pas réglés conformément aux dispositions des articles précités, ils sont soumis aux tribunaux compétents.

**ARTICLE 26 : CAS DE FORCE MAJEURE**

Conformément aux prescriptions de l’article 47 du CCAG notamment son paragraphe2, les seuils des intempéries qui sont réputés constituer un événement de force majeure sont définis comme suit :

- Neige : 150 cm

-Pluie : 140 mm

-Vent : 120 km/h

-Séisme : 5,5 degré sur l’échelle RICHTER

**ARTICLE 27 : MESURES DE SECURITE ET RESPECT DE L’ENVIRONNEMENT.**

Conformément aux prescriptions de l’art 30 et 33 du CCAGT, le fournisseur doit prendre des mesures de sécurités et de protection de son personnel et du tiers et à la protection de l’environnement si le fournisseur ne se conforme pas aux clauses du présent CPS et aux ordres de service, le maitre d’ouvrage appliquera les mesures coercitives prévues à l’art 79 du CCAGT

**CHAPITRE II**

**SPECIFICATIONS TECHNIQUES**

**ET DIFINITIONS DES PRIX**

**ARTICLE 28 : CARACTERISTIQUES TECHNIQUES  ET DESCRIPTIF DES PRIX**

***A – CARACTERISTIQUES TECHNIQUES :***

**ARTICLE 1:** **Plaque en aluminium 0.30\*0.45m y compris écriture et logos de la commune**

Plaque en aluminium 1.5mm d’épaisseur de forme rectangulaire de 0,30 m x 0,45 m avec bord bombé décor adhésif rétro réfléchissant y compris écriture en français et en arabe de couleur au choix de l’administration et logos de la commune de salé. Les plaques doivent faire preuve d'une grande solidité pour résister au temps et aux intempéries. Pré percée 4 trous diam.5mm aux coints du plaque. La plaque doit être fourni avec le kit de fixation murale : 4 chevilles plastiques + 4 vis TR 5x25 inox .

**ARTICLE 2: plaque caisson double face0.4m x 0.6m .**

plaque en profil d’alliage d’aluminium de 0,40 m x 0.6 m et de couleur au choix de l’administration y compris écriture en arabe et en français avec logos de la commune de dimension au choix de l’administration parachevant une parfaite finition esthétique (la forme et l’aspect de l’écriture seront déterminés par l’administration). La plaque doit être équipée par deux colliers de fixation au mat.

**ARTICLE 3 : MAT POUR PANNEAUX CAISSON**

Le mat est constitué d’un tube galvanisé de 76 mm de diamètre et 3 ml de longueur équipé d’un socle d’ancrage avec des goussets de renforcement

Chaque mat doit être fourni avec tout les accessoires de scellement (tiges, écrou et rondelles)

**B – DESCRIPTIF DES PRIX :**

**Prix n°1: Plaque en aluminium de 0,30 m x 0,45 m y compris écriture et logos de la commune**

Tel qu’il est spécifie dans l’article 1 du présent CPS, Ce prix rémunère la fourniture des plaques en aluminium de 0,30 m x 0,45 m y compris écriture et logos de la commune.

Produit payé à l’unité au prix au prix N°1.

**Prix n°2: plaque caisson double face 0.4mx 0.6m**

Tel qu’il est spécifie dans l’article 2 du présent CPS, Ce prix rémunère la fourniture de plaque caisson double face 0.4mx 0.6m y compris écriture et logos de la commune.

Produit payé à l’unité au prix au prix N°2.

**Prix n°3 : Mat pour panneaux caisson**

Tel qu’il est spécifie dans l’article 3 du présent CPS, Ce prix rémunère la fourniture de mat pour panneaux caisson y compris écriture et logos de la commune.

Produit payé à l’unité au prix au prix N°3.

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| **ARTICLE 29 – BORDEREAU DES PRIX, DETAIL ESTIMATIF :** | | | | | |
| **ACHAT DES PLAQUES DES NOMS DE RUES  COMMUNE DE SALE - PREFECTURE DE SALE** | | | | | |
| **Marché n°15/ CS / 2022** | | | | | |
|  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |
| **N° du prix** | **Désignation des prestations** | **Unité de mesure ou décompte** | **Quantité** | **Prix unitaire en --- (1) (hors TVA) en chiffres** | **Prix total (en chiffres)** |
| **1** | **2** | **3** | **4** | **5** | **6=4X5** |
| 1 | **PLAQUE EN ALUMINIUM 0.30\*0.45M Y COMPRIS ECRITURE ET LOGOS DE LA COMMUNE** | ***U*** | **132** |  |  |
| 2 | **PLAQUE CAISSON DOUBLE FACE0.4MX 0.6M** | ***U*** | **76** |  |  |
| 3 | **MAT POUR PANNEAUX CAISSON** | ***U*** | **76** |  |  |
|  |  | **TOTAL H.T** | | |  |
|  |  | **T.V.A (20%)** | | |  |
|  |  | **TOTAL T.T.C** | | |  |
|  |  |  |  |  |  |
| ***ARRETE LE PRESENT BORDEREAU DES PRIX DETAIL ESTIMATIF A LA SOMME DE :*** | | | | | |

